

OFFICE FEDERAL DE LA JUSTICE

Section du droit international privé

Office fédéral chargé du droit du registre foncier et du droit foncier

**Certificats d'hérédité étrangers
servant de pièces justificatives pour des
inscriptions au registre foncier suisse**

en révision

Berne, octobre 2001

www.bj.admin.ch

www.ofj.admin.ch

A.	Introduction	3
B.	Conditions générales	5
I.	Reconnaissance	5
1.	Bases juridiques	5
2.	Conditions de la reconnaissance	5
a)	Objet de la reconnaissance	5
b)	Compétence indirecte	6
c)	Caractère définitif de la décision	7
d)	Motifs de refus	7
3.	Effets de la reconnaissance	8
II.	Equivalence	9
III.	Portée des règles de la procédure de succession	9
1.	Autriche, Italie	10
2.	Ordres juridiques du cercle anglo-américain	10
IV.	Exigences formelles	11
V.	Mode d'agir à défaut de titres susceptibles d'être reconnus	12
C.	Certificat selon la Convention de La Haye sur l'administration internationale des successions	13
D.	Informations par pays	
	Danemark	
	Allemagne	
	Angleterre et Pays de Galles	
	France	
	Israël	
	Italie	
	Canada / Province de l'Ontario	
	Pays-Bas	
	Autriche	
	Portugal	
	République slovaque	
	Afrique du Sud	
	République tchèque	
	Hongrie	
	Etats-Unis d'Amérique	

Annexe I (extrait de la LDIP)

A. Introduction¹

Selon l'art. 18, al. 2, let. a de l'ordonnance sur le registre foncier (ORF, RS 211.432.1), en cas de succession, la justification de l'acquisition de la propriété d'immeubles est apportée par la production d'un « *certificat constatant que les héritiers légaux et les héritiers institués sont les seuls héritiers du défunt* ». Cette disposition se réfère au certificat d'héritier prévu par l'art. 559, al. 1 du Code civil suisse (CC, RS 210), lequel est délivré sur demande des héritiers et atteste de leur qualité d'héritiers.

Le certificat d'héritier au sens de l'art. 559, al.1 CC est un acte authentique contenant le nom du défunt et de ses héritiers. Il comporte la déclaration de l'autorité de délivrance que les personnes qui y sont énumérées sont reconnues en tant qu'héritiers, sous réserve d'actions en nullité ou en pétition d'hérédité (ainsi que de l'action en réduction). Les effets du certificat d'hérédité sont limités. Il ne peut rien changer à la situation juridique matérielle puisque les actions en nullité et en pétition d'hérédité demeurent expressément réservées. Le certificat d'hérédité est fondé sur une appréciation provisoire de la succession et n'exclut pas que d'autres personnes soient légitimées sur le fond. Bien que sa portée soit purement déclaratoire, le certificat d'hérédité a plus de poids qu'une simple « *attestation d'une situation de fait* » (ATF 104 II 82). Il reflète la situation de droit telle qu'elle peut être déterminée par l'autorité au moment où elle le délivre. Les héritiers figurant sur le certificat sont en outre considérés comme légitimés vis-à-vis des autorités et des tiers. Le certificat est établi à la demande des héritiers institués ou légaux si, après l'expiration du mois qui suit la communication du testament aux intéressés, aucun héritier légal ou aucune personne gratifiée dans une disposition plus ancienne ne conteste le droit du requérant (art. 559 CC; bien que la loi ne le mentionne pas, la pratique incontestée veut que des certificats soient également délivrés aux héritiers légaux). En vertu du droit fédéral, l'autorité compétente pour délivrer le certificat est l'autorité qui ouvre le testament. Cette dernière est toutefois désignée par le droit cantonal. Suivant le canton, il s'agit d'une autorité administrative ou d'une autorité judiciaire.

Dans les rapports internationaux, un certificat d'héritier au sens de l'art. 559, al. 1 CC n'est délivré que lorsque les autorités suisses sont compétentes pour le règlement de la succession. En règle générale, l'autorité suisse n'est pas compétente lorsque le défunt était un étranger, domicilié à l'étranger à son décès (cf. art. 88 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé [LDIP], RS 291). En cas de succession d'un ressortissant suisse ayant eu son dernier domicile à l'étranger, les autorités suisses ne sont compétentes que lorsque le défunt a opté pour la compétence ou le droit suisse (art. 87, al. 2 en relation avec l'art. 91, al. 2 LDIP) ou lorsque les autorités étrangères ne s'occupent pas de la succession (art. 87, al. 1 LDIP).

Si aucun certificat d'hérédité ne peut être présenté parce que la compétence suisse fait défaut, une longue pratique admet que la preuve de l'hérédité peut être également apportée par des certificats d'héritier établis à l'étranger, lorsqu'il s'agit de remplir les conditions de l'article 18 ORF. Il faut alors que soient réunies les conditions de l'art. 96 ainsi que des art. 25 à 27 LDIP régissant la

¹ Les désignations de personnes telles que défunts, héritiers, ressortissants suisses, etc. incluent aussi bien la forme masculine que féminine.

reconnaissance des décisions étrangères. Il est en outre nécessaire que les actes étrangers aient pour l'essentiel la même valeur que le certificat d'héritier au sens de l'art. 559 CC (équivalence).

Selon le droit suisse, les héritiers acquièrent la succession directement et de plein droit (art. 560, al. 1 CC). Il est vrai que de nombreux régimes juridiques continentaux suivent également le principe de l'acquisition directe *ipso jure* de la succession, au moment de la dévolution d'hérédité (par exemple l'Allemagne, la France, la Belgique, les Pays-Bas, la Grèce). Mais cette solution est loin d'être universelle. On trouve en effet pour l'essentiel deux autres systèmes. Selon le premier système, l'héritier acquiert certes également l'universalité de la succession mais l'acquisition de la succession requiert encore un acte d'acquisition (Autriche, Italie). Les régimes juridiques anglo-américains ne connaissent en principe pas l'acquisition directe de la succession par les héritiers ; cette acquisition transite en premier lieu par un ayant droit intermédiaire (*administrator, executor* ou autre titre semblable), qui liquide les actifs et passifs et distribue l'excédent éventuel aux bénéficiaires finaux. La conception de la procédure successorale revêt dès lors une importance pour la reconnaissance de pièces étrangères attestant une hérédité, dans l'optique des inscriptions au registre foncier suisse. En effet, les attestations successorales illustrent parfaitement les différences des mécanismes d'acquisition de la succession. En particulier, les attestations successorales provenant du cercle juridique des pays anglo-américains ne font pas état directement des bénéficiaires finaux (héritiers).

Le présent aperçu a pour but de donner une première information utile aux conservateurs des registres fonciers qui reçoivent une réquisition d'inscription fondée sur des documents étrangers relatifs à une succession. Dans une première partie, nous présenterons sous une forme générale les bases juridiques et les conditions de la reconnaissance de documents étrangers relevant du droit successoral ainsi que les critères applicables au contrôle de leur équivalence. On fera ensuite quelques observations sur le comportement qu'il y a lieu d'adopter lorsqu'aucun certificat étranger d'hérédité n'est produit ou que la reconnaissance de ce document n'est pas possible. Dans une seconde partie, nous présenterons, pour une série de régimes juridiques choisis, les documents étrangers qui entrent en considération à titre de pièces justificatives au sens de l'article 18 ORF. Ces informations par pays sont fondées sur des renseignements délivrés ces dernières années par l'Office fédéral de la justice (Office fédéral chargé du droit du registre foncier et du droit foncier et Section du droit international privé) ainsi que par l'Institut suisse de droit comparé à Lausanne.

B. Conditions générales

I. Reconnaissance

1. Bases juridiques

L'art. 96 LDIP règle la reconnaissance des décisions, mesures ou documents étrangers relatifs à une succession.² Cette disposition précise les objets à considérer pour la reconnaissance (cf. à ce sujet le point B.2.a ci-après) et définit les compétences indirectes qui sont retenues du point de vue suisse (point B.2.b ci-après). Comme l'art. 96 LDIP, selon sa position dans la systématique, est une institution du droit international régissant la procédure civile³, les conditions générales de reconnaissance fixées aux articles 25 à 27 LDIP doivent être également respectées. En fait notamment partie l'exigence que la décision étrangère soit passée en force ou soit définitive (art. 25 let. b LDIP; cf. point B.2.c ci-après). En outre, la décision ne doit pas être incompatible avec l'*ordre public* suisse (art. 27 LDIP; cf. point B.2.d ci-après). Il y a enfin également lieu dans le présent contexte de tenir compte de l'art. 31 LDIP; selon cette disposition, les conditions générales de reconnaissance ne s'appliquent que par analogie aux décisions ou aux actes de la juridiction gracieuse (cf. annexe I: extrait de la LDIP).

2. Conditions de la reconnaissance

a) Objet de la reconnaissance

Dans sa phrase introductive, l'art. 96 al. 1 LDIP cite comme objets susceptibles d'être reconnus, outre les décisions étrangères, « les mesures ou les documents relatifs à une succession, de même que les droits qui dérivent d'une succession ouverte à l'étranger ». Il est donc clair que des documents étrangers attestant que des héritiers ou des représentants d'héritiers sont des ayants droit à la succession constituent en principe des objets aptes à être reconnus. A cet égard, il n'est pas forcément nécessaire que le document ait été délivré dans une procédure administrative ou judiciaire. L'art. 31, pas plus que l'art. 96 LDIP, ne posent de quelconques conditions minimales à la procédure étrangère. En particulier, des actes notariés sont également susceptibles d'être reconnus, ce d'autant plus que les certificats d'héritiers sont également établis par les notaires dans certains cantons suisses. En revanche,

² Il n'y a pas de traités internationaux, lesquels priment le droit autonome (art. 1 al. 2 LDIP), qui doivent être observés dans le présent contexte. La Convention de Lugano du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Convention de Lugano, RS 0.275.11) n'est pas applicable en matière successorale (art. 1 al. 2 ch. 1 de la Convention de Lugano). S'agissant des conventions bilatérales en matière de reconnaissance et d'exécution, soit elles ne sont pas applicables à la procédure relevant de la juridiction gracieuse, soit elles exigent une décision judiciaire préalable. Il n'y a donc pas lieu de les prendre en compte dans le présent contexte. Dès lors, seule la LDIP est déterminante.

³ Sa portée est toutefois plus importante car cette disposition doit être en même temps comprise comme une institution de la reconnaissance relevant du droit régissant les conflits de lois. Les effets d'une telle reconnaissance sont de nature matérielle et non procédurale.

des exigences minimales, que doit respecter la procédure d'établissement des documents successoraux émanant de l'étranger, peuvent procéder des impératifs de l'équivalence (cf. à ce sujet point B.II ci-après).

b) Compétence indirecte

Les dispositions sur la compétence indirecte (compétence en matière de reconnaissance) définissent quels sont les tribunaux ou les autorités de l'étranger qui sont compétents du point de vue suisse pour rendre une décision susceptible d'être reconnue en Suisse. Selon l'art. 96 al. 1 let. a LDIP, les documents étrangers relatifs à une succession peuvent être reconnus en Suisse lorsqu'ils émanent de l'un ou l'autre des Etats suivants:

- de l'Etat du dernier *domicile* du défunt (art. 96 al. 1 let. a variante 1 LDIP). Le lieu où le défunt avait son dernier domicile au moment de la dévolution se détermine d'après l'art. 20 al. 1 let. a LDIP (et non d'après les art. 23 ss CC). Selon cette disposition, une personne a son domicile « dans l'Etat dans lequel elle réside avec l'intention de s'y établir ».
- de l'Etat dont le *droit a été choisi par le défunt* (art. 96 al. 1 let. a variante 2 LDIP). Dans le présent contexte, la portée pratique de cette variante est limitée aux cas où le droit du domicile étranger autorise ce choix (cf. art. 91 al. 1 LDIP; ce qu'il est convenu d'appeler le choix du droit dans le statut successoral étranger). Or, cela ne se produit que rarement. La LDIP permet en outre également un choix de droit à l'étranger domicilié en Suisse (art. 90 al. 2 LDIP) ainsi qu'au ressortissant suisse domicilié à l'étranger (art. 91 al. 2 en relation avec l'art. 87 al. 2 LDIP). En pareille situation, la question de la reconnaissance d'un document successoral étranger ne peut toutefois pas se poser puisque, dans les deux cas, les autorités suisses sont compétentes pour régler la succession (cf. art. 86 al. 1 ainsi que l'art. 87 al. 2 LDIP). Une attestation de la qualité d'héritier au sens de l'art. 559 CC peut donc être obtenue.
- de l'Etat dont les documents successoraux sont *reconnus* dans de l'Etat de domicile ou dans l'Etat d'origine (art. 96 al. 1 let. a variante 3 LDIP). La portée de cette variante est également faible en pratique. Le renvoi à la reconnaissance dans le pays de domicile ou d'origine ne fait référence qu'à la compétence indirecte qui doit être donnée d'après le droit de l'Etat de reconnaissance étranger. Un examen des autres conditions de reconnaissance ne serait guère possible. Il n'est pas non plus présumé que l'acte de l'Etat tiers ait été effectivement reconnu dans l'Etat de domicile ou l'Etat d'origine. L'objet de la reconnaissance est en effet toujours la décision, la mesure ou l'acte, et non la décision étrangère statuant sur sa reconnaissance (*exequatur sur exequatur ne vaut pas*).

Dans le présent contexte, la compétence indirecte de l'Etat de situation des immeubles (art. 96 al. 1 let. b LDIP) importe peu puisque le document successoral ne peut concerner ici qu'un immeuble étranger. Le catalogue général des compétences indirectes de l'art. 26 LDIP, qui résulte d'une procédure contentieuse, ne saurait donner lieu à un élargissement des compétences en matière de reconnaissance pour les actes de la juridiction gracieuse.

c) Caractère définitif de la décision

Une autre condition pour une reconnaissance procédurale est que la décision ne soit plus susceptible de recours ordinaire ou qu'elle soit définitive (art. 25 let. b LDIP). Une certaine stabilité de la décision est requise. Il y a lieu d'éviter qu'une décision étrangère déclarée exécutoire doive être écartée après coup du fait qu'elle a été annulée dans le premier Etat. Le défaut de recours ordinaire est admis lorsque la décision, dans le déroulement usuel du procès, ne peut plus être attaquée ou modifiée dans la même procédure par un moyen juridictionnel. Le caractère définitif de la décision est ainsi donné lorsqu'elle n'est plus susceptible de modification et qu'elle ne peut plus être remise en question par une nouvelle action. L'art. 25 let. b LDIP s'applique également, mais que par analogie (cf. art. 31 LDIP), à la reconnaissance des actes de la juridiction gracieuse.

Tout comme l'attestation de la qualité d'héritier du droit suisse, les documents de légitimation successoraux de nombreux ordres juridiques étrangers ne peuvent pas acquérir force de chose jugée matérielle. De manière générale, ces documents peuvent également être modifiés ou suspendus en tout temps lorsque leur contenu s'avère inexact. Le principe selon lequel les documents successoraux ne peuvent pas modifier la situation juridique matérielle est applicable. Dans le présent contexte, l'application par analogie de l'art. 25 let. b LDIP veut simplement dire – mais il ne faut pas le minimiser – qu'au moment de l'inscription aucune procédure en suspension, en révocation ou en rectification d'un document successoral ne peut être engagée ou pendante. Le cas échéant, le bureau du registre foncier peut également demander aux requérants des explications à ce sujet.

Si des documents successoraux peuvent acquérir une force de chose jugée matérielle, une inscription ne peut se faire que si cette entrée en force est préalablement prouvée. C'est notamment le cas par exemple pour l'acte d'envoi en possession autrichien ou le décret final anglo-américain.

d) Motifs de refus

La reconnaissance d'un document successoral étranger ne peut se faire que s'il n'existe pas de motifs de refus au sens de l'art. 27 LDIP. Selon l'al. 1 de cette disposition, une reconnaissance n'est pas possible en Suisse si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public suisse (*ordre public* relevant du droit matériel). Ces motifs de refus doivent être observés d'office. La reconnaissance doit également être refusée lorsque certains droits de procédure fondamentaux ont été violés (art. 27 al. 2 LDIP; *ordre public* relevant du droit de procédure). Ces motifs de refus doivent être prouvés par une partie intéressée.

Les exigences de l'art. 27 LDIP ne s'appliquent également que par analogie dans le présent contexte. En particulier les exigences procédurales de l'art. 27 al. 2 LDIP, qui ont été formulées dans l'optique de procédures contentieuses à deux parties, ne s'appliquent qu'avec des restrictions aux procédures de la juridiction gracieuse. Il faut uniquement – mais c'est néanmoins important – que toutes les personnes concernées aient eu la possibilité de faire valoir leurs droits dans la procédure de délivrance du certificat d'héritier. Dès lors,

l'autorité qui établit le certificat doit avoir entrepris certaines démarches minimales pour déterminer les héritiers légaux ou pour informer des héritiers absents.

Il découle en outre de l'art. 27 al. 2 let. c LDIP que l'on accorde une priorité aux procédures suisses, s'il existe en Suisse une compétence pour le règlement de la succession. Comme, selon le droit suisse, la succession est réputée ouverte par la mort du de cuius (art. 537 al. 1 CC), l'on ne peut guère imaginer qu'une autorité étrangère se soit occupée du cas *plus tôt*.

3. Effets de la reconnaissance

Selon la doctrine dominante en Suisse, la reconnaissance d'une décision judiciaire étrangère⁴ est en principe comprise comme une extension de sa portée. Cela signifie que l'on détermine d'après le droit de l'Etat qui a rendu la décision les effets que cette dernière déploie en Suisse. Le droit de l'Etat qui a rendu la décision statue également sur les limites territoriales ou matérielles d'application de la décision. Ainsi, la reconnaissance d'une décision étrangère en Suisse ne permet pas de lui attribuer des effets plus étendus que ce n'est le cas selon le droit du pays qui l'a rendue. L'extension de l'effet trouve sa limite dans les effets qui sont totalement inconnus de l'ordre juridique suisse ou qui sont incompatibles avec celui-ci; ces effets peuvent ne pas être reconnus au titre étranger.

La reconnaissance d'un document successoral étranger pour satisfaire aux conditions de l'art. 18 ORF n'entre en considération que lorsque l'acte est apte, du point de vue de l'Etat d'où il émane, à déployer des effets extraterritoriaux. Or, tel n'est pas le cas pour de nombreux documents successoraux étrangers. Il découle du principe de l'extension des effets que l'Etat qui procède à la reconnaissance doit également prendre en considération ces auto-restrictions dans le cadre d'une reconnaissance de type procédural: la reconnaissance en Suisse ne peut pas conférer à la décision étrangère des effets plus étendus qu'elle n'en a selon le droit du pays d'où elle émane. Cela dépend toutefois de l'origine de cette auto-restriction. Une auto-restriction territoriale est importante dans tous les cas où elle découle du droit matériel de l'ordre juridique sollicité; cette conclusion découle également de l'art. 13 1^{ère} phrase LDIP. En revanche, à notre avis, une restriction qui résulte du droit international privé ou du droit international régissant la procédure civile de l'Etat d'où émane la décision ne doit pas être forcément respectée. Le droit étranger régissant les conflits de lois n'est pas déterminant pour nous, abstraction faite des rares cas où il est renvoyé au DIP; il est toutefois courant que nous appliquions le droit étranger contre la volonté de son droit international privé. Il n'est ainsi a priori pas exclu de reconnaître un certificat d'héritier

⁴ En règle générale, les documents successoraux ne déploient pas d'effets de nature procédurale susceptibles d'être reconnus. Dans la plupart des cas, ils ne passent pas en force; ils n'entraînent souvent pas non plus des effets formateurs ni de forclusion. Les effets de la reconnaissance d'un document successoral – fonction de preuve ou de légitimation – ne sont pas de nature procédurale mais de nature matérielle (reconnaissance relevant du droit des conflits de lois). Compte tenu de la portée territoriale et matérielle de leurs effets, les certificats d'hérédité peuvent tout de même être assimilés à des décisions judiciaires.

même si l'ordre juridique concerné se considère incompetent pour des biens immobiliers sis à l'étranger (par exemple en Suisse).

II. Equivalence

Si un certificat d'héritier étranger remplit les conditions d'une reconnaissance, il n'entre en considération à titre de justification pour une inscription au registre foncier suisse que lorsqu'il équivaut, du point de vue de son contenu et de son caractère fonctionnel, à une attestation de la qualité d'héritier au sens de l'art. 559 CC (équivalence). Il n'est nullement nécessaire qu'il soit identique au certificat suisse sur toutes les conditions et tous les effets, ni même sur sa dénomination. Il est uniquement nécessaire, mais également suffisant, qu'il soit concordant sur les effets essentiels. Les critères applicables au contrôle de l'équivalence ne procèdent pas du droit étranger ni du droit suisse régissant les conflits de lois, mais du droit matériel suisse. Le point de départ est ainsi la réglementation de l'attestation de la qualité d'héritier dans le droit suisse (cf. à ce sujet le point A. ci-avant).

Pour être considéré comme équivalent, un certificat d'héritier étranger doit offrir la garantie, tout comme un certificat suisse, qu'aucune inscription inexacte du point de vue matériel ne sera faite dans le registre foncier. Une clarté absolue sur la situation juridique matérielle n'est pas requise. Une attestation de la qualité d'héritier ne peut de toute manière pas authentifier une telle situation. Il faut en outre que le certificat étranger indique le nom du défunt ainsi que de tous les héritiers légaux et/ou institués, pour autant que ces personnes puissent être déterminées sur la base d'une appréciation à tout le moins provisoire de la situation juridique. L'équivalence veut également que l'autorité qui délivre le document, s'agissant de sa qualification et de la procédure qu'elle applique, corresponde à une autorité suisse qui procède à l'ouverture de la succession. Il ne doit ainsi pas s'agir forcément d'une autorité judiciaire puisqu'il n'est pas rare que des autorités administratives et des notaires soient également compétents en la matière. Sont en revanche non conformes les actes qui attestent uniquement des déclarations de particuliers directement intéressés, sans qu'une autorité assumant des tâches publiques n'ait procédé à certaines investigations dans le but de constater la situation juridique matérielle.

Selon l'opinion que nous défendons, il n'est pas nécessaire que les effets d'un certificat d'héritier étranger soient comparables avec ceux que déploie une attestation de la qualité d'héritier. Cette assertion est en tout cas valable pour les effets qu'entraîne l'apparence du droit, lesquels sont d'un intérêt particulier dans le présent contexte. La question de savoir si et à quelles conditions la propriété d'un immeuble suisse peut être acquise en vertu de la bonne foi est exclusivement traitée sur la base de l'art. 973 CC et ne peut l'être sur la base du statut conféré au certificat étranger. Ne pas l'admettre serait incompatible avec les intérêts des relations juridiques en Suisse.

III. Portée des règles de la procédure de succession

Comme on l'a montré dans l'introduction (point A. ci-avant), il est important de savoir, pour la reconnaissance des documents successoraux étrangers, comment est structurée la procédure successorale étrangère. Outre la Suisse,

plusieurs ordres juridiques continentaux connaissent le principe de l'acquisition directe de la succession *ipso iure* au moment de la dévolution (par exemple l'Allemagne, la France, la Belgique, les Pays-Bas, la Grèce). Deux autres systèmes sont exposés de manière détaillée ci-après.

1. Autriche, Italie

Selon le droit autrichien et le droit italien, l'héritier est le successeur universel mais il n'acquiert pas la succession *ipso iure* au décès du de cujus. Il doit encore disposer d'un acte d'acquisition (*modus*) pour justifier l'acquisition (*titulus*). Entre la dévolution et l'acte requis pour l'acquisition de la succession, les biens successoraux constituent des biens spéciaux (*hereditas iacens*). En droit autrichien, cet acte d'acquisition est constitué par une déclaration expresse d'acceptation de la succession (*Erbserklärung*, § 799 Allgemeines Bürgerliches Gesetzbuch, ABGB) et par l'envoi en possession (*Einantwortung*) du tribunal des successions. L'envoi en possession est le transfert de la succession « dans la possession légale » (§ 797 phrase 2 ABGB). En droit italien, l'acte d'acquisition consiste en une déclaration expresse d'acceptation de la succession (*accettazione dell'eredità*, art. 459 Codice civile). L'acceptation prend effet rétroactif au moment de l'ouverture de la succession (art. 495 phrase 2 Codice civile). Elle peut se faire par voie expresse ou tacite (art. 474 Codice civile). Le légataire a une prétention directe à la distraction de la succession ; il n'est pas nécessaire qu'il fasse une déclaration d'acceptation (art. 649 Codice civile). Un transfert immédiat au moment de l'ouverture de la succession a également lieu lorsque l'Etat est appelé à hériter comme héritier légal de dernier rang (art. 586 al. 1 phrase 2 Codice civile).

2. Ordres juridiques du cercle anglo-américain

Les procédures successorales (*probate*) du droit anglo-américain⁵ se distinguent par le fait qu'en règle générale la succession ne passe pas *ipso iure* aux héritiers au moment du décès du de cujus. Elle est d'abord acquise par un ayant droit intermédiaire (*personal representative*). Cette personne est appelée *executor* (forme féminine : *executrix*), lorsqu'elle a été désignée par le défunt, ou *administrator*, lorsqu'un testament fait défaut et que le tribunal des successions désigne un administrateur de la succession. Il incombe à l'ayant droit intermédiaire de liquider la succession en procédant au recouvrement et la réalisation des actifs et au règlement des passifs. Il remet l'excédent aux bénéficiaires finaux (*beneficiaries*) seulement après la clôture de la liquidation. L'ayant droit intermédiaire doit respecter des devoirs stricts de fidélité et de diligence, comparables à ceux d'un *trustee*.

Il y a toutefois lieu de relever que les ordres juridiques du cercle anglo-américain, bien que liés par une tradition juridique commune, se distinguent par de notables différences sur de nombreux points. C'est précisément le cas

⁵ Par ordres juridiques du cercle anglo-américain, on veut désigner tous les ordres juridiques influencés par le droit anglais; cf. Konrad ZWIEGERT/Hein KÖTZ, Einführung in die Rechtsvergleichung, 3^e édition, Tübingen 1996, p. 177 ss. Outre l'Angleterre et le Pays de Galles, en font également partie notamment l'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique (à l'exception de la Louisiane), du Canada (à l'exception du Québec), de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande.

pour le droit régissant la procédure de succession, réglée partout aujourd'hui par la loi jusque dans les détails (*statutory law*). S'agissant de questions relevant de la reconnaissance de documents successoraux provenant des ordres juridiques du cercle anglo-américain, il n'est ainsi possible que de donner des informations générales dans le présent contexte. Il y a donc lieu de déterminer dans chaque cas particulier, et en tenant compte de la réglementation légale applicable à ce cas, si les conditions de reconnaissance sont remplies et si l'équivalence peut être accordée.

IV. Exigences formelles

Il importe encore de souligner qu'un **acte de décès** du de cuius doit être également joint à la réquisition d'inscription au registre foncier.

Le bureau du registre foncier compétent peut en principe exiger que les documents étrangers présentés soient munis d'une **légalisation**. Il y a lieu d'observer à cet égard les conventions bilatérales et multilatérales. Les actes judiciaires, dans les relations avec l'Allemagne, l'Autriche, la République slovaque et la République tchèque, ne requièrent pas de légalisation.⁶ S'agissant d'autres documents ou de documents émanant d'autres Etats, la légalisation peut être demandée sous forme d'*apostille*, si l'Etat en cause est partie à la Convention de La Haye de 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers⁷. S'il n'existe pas d'accord bilatéral ou multilatéral, l'authentification peut être demandée par la représentation suisse compétente à l'étranger.

Au surplus, le bureau du registre foncier peut demander une **traduction** des documents étrangers.

Les documents peuvent être produits sous forme de **copies certifiées conformes**.

⁶ Cf. RS 0.172.031.36, RS 0.172.031.361; RS 0.172.036.90, RS 0.172.037.43, les deux dernières avec renvoi au RS 0.274.187.411.

⁷ Cf. RS 0.172.030.4. L'état actuel des Etats parties à la convention peut être consulté sur Internet, sur le site de la Conférence de La Haye de droit international privé (convention no 12): www.hcch.net

V. Mode d'agir à défaut de titres susceptibles d'être reconnus

Si une décision ou un acte public susceptible d'être reconnu fait défaut, il y a en principe lieu d'ouvrir une procédure de succession suisse. La compétence internationale des autorités suisses découle de l'art. 87 al. 1 LDIP (autorités du lieu d'origine suisse), s'il s'agit d'un Suisse domicilié à l'étranger à son décès, et de l'art. 88 LDIP (autorités du lieu de situation des biens), s'il s'agit d'un étranger domicilié à l'étranger à son décès.

Si un certificat d'héritier est produit mais qu'une reconnaissance n'est pas possible ou que les exigences requises pour une substitution (équivalence) ne sont pas remplies, la compétence internationale ne peut pas reposer sur l'art. 87 s. LDIP, puisque l'Etat étranger s'est bien occupé de la succession. Mais la compétence découle dans ce cas de l'art. 3 LDIP. Elle se trouve au lieu « avec lequel la cause présente un lien suffisant ». En règle générale, ce lieu devrait être le lieu de situation des biens.

Les autorités compétentes déterminent le droit applicable selon les principes de l'art. 91 LDIP.

en révision

C. Certificat selon la Convention de La Haye sur l'administration internationale des successions

Selon la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur l'administration internationale des successions⁸, les Etats contractants instituent un certificat international désignant la ou les personnes habilitées à administrer la succession, et indiquant ses ou leurs pouvoirs. La Convention n'est jusqu'ici entrée en vigueur que pour le Portugal, la République tchèque et la République slovaque⁹. Certes, seuls les Etats contractants sont-ils tenus de reconnaître les certificats, mais cela n'empêche nullement la Suisse de les reconnaître également selon son droit interne (soit d'après l'art. 96 LDIP), si les conditions requises sont remplies.

Le certificat est établi dans l'Etat où le défunt a habituellement résidé (art. 2, 32). Si la résidence habituelle coïncide avec le domicile au sens de l'art. 20 LDIP, la compétence indirecte est donnée. Toute personne de bonne foi peut payer valablement au titulaire d'un certificat ou acquérir valablement de ce dernier (art. 22, 23). La reconnaissance de l'annulation, de la suspension ou de la modification du certificat, la révocation de la reconnaissance ex nunc ou ex tunc et la protection de la bonne foi dans ces cas sont également réglées.

Selon l'art. 1 al. 1, la convention ne concerne que la succession mobilière. L'art. 30 prévoit toutefois la possibilité d'accorder au titulaire du certificat également des pouvoirs sur les immeubles situés à l'étranger. En pareil cas, l'autorité de délivrance indiquera l'existence de ces pouvoirs dans le certificat (art. 30 al. 1). Les autres Etats contractants ont la faculté de reconnaître ces pouvoirs élargis en tout ou partie¹⁰.

- Une reconnaissance du **certificat international** pour les besoins de la procédure suisse d'inscription au registre foncier n'entre ainsi en ligne de compte que lorsque, selon le certificat, les attributions du titulaire de l'attestation se réfèrent expressément à des immeubles suisses.

⁸ Texte anglais et français sous www.hcch.net (convention no 21), où l'on peut également consulter l'état actuel des pays parties à la Convention.

⁹ Le 1^{er} juillet 1993 pour les trois Etats. L'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Turquie et le Royaume-Uni ont signé la convention, mais il ne faut pas compter sur une ratification rapide de ces pays. Etat en octobre 2001.

¹⁰ A ce jour, la République tchèque et le Portugal ont fait des déclarations au sens de l'art. 30. Elles sont libellées comme suit:

République tchèque: « En adoptant cette Convention, nous déclarons que la République Socialiste Tchécoslovaque ne reconnaîtra ni entièrement ni en partie les pouvoirs relatifs aux biens immeubles se trouvant sur son territoire, délivrés en conformité avec l'article 30 de la Convention. »

Portugal: « D'après les paragraphes 2 et 3 de l'article 30, le Portugal déclare reconnaître les pouvoirs contenus dans les certificats émis en pays étrangers concernant des immeubles situés au Portugal, dans une mesure identique aux pouvoirs détenus par les Portugais sur les immeubles, sauf en cas de non-existence de réciprocité quant aux Portugais, dans les termes de l'article 14 du Code civil. »

D. Informations par pays

Danemark¹

Selon le droit danois, conformément au principe de l'universalité de la succession, les droits et les obligations du défunt passent à l'héritier, en tant qu'ayant cause à titre universel. L'héritier n'acquiert toutefois pas automatiquement ce statut mais doit présenter au tribunal des partages successoraux une déclaration selon laquelle il entend accepter la succession. Les héritiers ne peuvent pas disposer de la succession sans une intervention de ce tribunal. La loi sur le partage prévoit d'une part une procédure de partage officielle et, d'autre part, une procédure informelle privée. Cette dernière requiert toutefois l'approbation du tribunal des partages. Les héritiers ne peuvent disposer de la succession que lorsqu'ils ont établi un état de la fortune et présenté une demande d'octroi de la succession. L'état des biens – appelé « *dokument* » dans la loi – doit avoir été signé par tous les héritiers et homologué par le tribunal des partages.

Du fait que l'autorité participe dans une large mesure à la procédure de succession, les certificats d'héritier sont pratiquement inutiles dans le droit danois. Le « *dokument* », à savoir l'état des biens de la succession, suffit pour faire attester la qualité d'héritier. Est également comparable à un certificat d'héritier le « *skifteattest* »; il s'agit d'un acte dressé par le tribunal des partages qui autorise le conjoint survivant à poursuivre la communauté de biens avec les descendants. Il n'est ainsi pas nécessaire d'engager une procédure en partage. Dans tous les autres cas, une expédition du procès-verbal du tribunal des partages faisant état de toutes les mesures ou décisions prises sert de légitimation aux héritiers pour disposer de la succession. Cette expédition est également appelée *skifteattest* ou *skifteretsattest*. Un *skifteattest* est en particulier nécessaire pour des décisions sur des immeubles.

Il n'y a aucune raison de ne pas accepter les actes suivants, relevant du droit danois sur la procédure de succession, en lieu et place d'une attestation de la qualité d'héritier au sens de l'art. 559 CC, à titre de justification pour l'inscription au registre foncier.

- **dokument**
- **skifteattest, skifteretsattest**

¹ Etat en octobre 2001

Allemagne¹

L'attestation ordinaire du droit successoral allemand est le certificat d'héritier, *Erbschein* (§ 2358 ss Bürgerliches Gesetzbuch [BGB]). Il est délivré par le tribunal des successions après une évaluation matérielle de la situation de fait et de droit, si les faits requis pour la justification de la demande sont constatés. Le tribunal des successions doit examiner au fond et d'office la légitimation des héritiers entrant en ligne de compte. Selon le § 2365 BGB, il est présumé que l'héritier figurant dans le certificat d'héritier dispose du droit de succession qui y est décrit et qu'il n'est pas limité par d'autres prescriptions que celles qui y sont indiquées. Dans les relations avec des tiers, le certificat d'héritier est au bénéfice de la foi publique (§ 2366 BGB). Les constatations faites dans le certificat d'héritier ne passent pas en force; il peut être en tout temps retiré en raison de l'inexactitude de son contenu.

Le droit successoral international allemand applique le principe de l'unité de la succession. Dès lors, le certificat d'héritier concerne en principe également les biens de la succession situés hors d'Allemagne. Mais cette règle n'est applicable que si la succession est soumise au droit allemand (certificat d'héritier pour le droit interne, *Eigenrechtserbschein*)². Si, d'après le DIP allemand, la succession est soumise au droit étranger, les tribunaux des successions allemands peuvent délivrer un certificat d'héritier concrètement limité, pour le droit étranger (§ 2369 BGB). Il ressort de la définition de ce certificat³ qu'il est limité aux biens sis en Allemagne et qu'il n'est pas apte à déployer des effets extra-territoriaux.

Du point de vue fonctionnel, le certificat d'héritier du droit allemand peut être considéré comme une attestation de la qualité d'héritier au sens de l'art. 559 al. 1 CC. Il peut donc être reconnu pour les besoins de la procédure suisse du registre foncier. Ce principe ne vaut toutefois que pour le certificat d'héritier pour le droit interne. S'agissant du certificat d'héritier pour le droit étranger, concrètement limité, il y a également lieu de respecter cette auto-limitation de son application au territoire allemand dans le cadre de l'art. 96 LDIP.

Selon le § 35 al. 1 phrase 2 de la loi allemande sur le registre foncier, la preuve de la succession, à titre de justification pour les besoins du registre foncier, peut être également apportée par testament, lorsque la succession repose sur une disposition pour cause de mort, figurant dans un acte authentique. Doivent être présentés la *disposition* ainsi que le *procès-verbal d'ouverture de la disposition*. Selon le droit allemand, le bureau du registre

¹ Etat en octobre 2001

² Selon l'art. 25 al. 1 EGBGB, la succession juridique est soumise au droit de l'Etat d'origine du défunt au jour du décès. Du point de vue allemand, le droit étranger est dès lors applicable lorsqu'il s'agit d'un défunt étranger domicilié en Allemagne et dont le droit du pays d'origine soumet également la succession juridique pour cause de mort au droit du pays d'origine (par exemple un Italien, un Autrichien, un Grec dont le dernier domicile est en Allemagne).

³ Cette limitation s'exprime dans les certificats d'héritier pour le droit étranger par des formules telles que « applicable uniquement aux biens successoraux sis en Allemagne ».

foncier n'est toutefois pas tenu d'accepter ces documents et de les considérer comme suffisants. Il peut exiger la production d'un certificat d'héritier lorsqu'il considère que la succession n'est pas prouvée par le testament public et le procès-verbal de son ouverture. Une preuve suffisante fait notamment défaut lorsque la disposition viole des droits à la réserve héréditaire et que les héritiers réservataires n'ont pas renoncé à leurs droits par contrat de renonciation à la succession ou déclaration en ce sens envers les héritiers testamentaires ou lorsque le délai pour faire valoir des droits relevant de la réserve n'a pas encore expiré. Une *disposition publique* et le *procès-verbal relatif à son ouverture* peuvent en principe être également acceptés à titre de pièces justificatives suffisantes pour la succession des héritiers institués, pour autant que les conditions effectives et juridiques soient claires.

Dans les relations avec l'Allemagne, on peut ainsi reconnaître:

- un certificat d'héritier pour le droit interne (**Eigenrechtserbschein**) ainsi qu'un
- testament public (**öffentliches Testament**) en relation avec le procès-verbal (**Niederschrift**) de son ouverture

Angleterre et Pays de Galles¹

Comme c'est généralement le cas dans les ordres juridiques du cercle anglo-américain (voir à ce sujet le point B.III.2 ci-avant), le droit anglais réglant la procédure de succession prévoit également que la succession échoit d'abord à un ayant droit intermédiaire (*personal representative; executor ou administrator*), sans que les héritiers y soient directement légitimés. La procédure de succession est réglée en détail dans l'Administration of Estates Act 1925 ainsi que dans de nombreux autres actes législatifs. Il y a lieu de faire la distinction entre la procédure de succession contentieuse (*contentious*) et la procédure non contentieuse (*non-contentious*). La grande majorité des cas est liquidée par une procédure non contentieuse². Dans le présent contexte, seuls nous intéressent les actes établis en procédure non contentieuse. La procédure contentieuse conduit à des décisions qui doivent être assimilées, quant à leurs effets, à des décisions judiciaires. Dans la procédure non contentieuse, sont compétents le *Principal Registry* de la *Family Division* de la *High Court* ou les *District Probate Registries*. Il s'agit en l'occurrence d'une procédure *ex parte*, dans laquelle les *beneficiaries* ne sont pas entendus.

S'il existe un testament, l'*executor* doit le produire et présenter une déclaration tenant lieu de serment (un *affidavit*). Dans cette déclaration, il doit notamment donner des informations sur le défunt ainsi que sur le lieu et le jour du décès. Le tribunal examine l'authenticité et la validité formelle du testament. Si toutes les conditions sont remplies, le tribunal délivre le *probate in common form* et confirme ce faisant l'institution de l'*executor*. Le *probate* est certifié dans un *grant of probate*.

Si le défunt n'a pas laissé de testament, le tribunal des successions institue un *administrator* avec effet constitutif. Cette compétence est octroyée dans le cadre d'une procédure *ex parte*, donc sans l'audition des *beneficiaries*. L'institution de l'*administrator* est certifiée dans un *letters (ou grant) of administration*.

Comme le *probate in common form* est délivré dans une procédure non contentieuse, le *grant of probate* ou *of administration* n'a qu'une force restreinte quant à sa validité. Tout intéressé peut attaquer le testament en tout temps en intentant une action, sans que ce droit d'actionner ne puisse devenir caduc par l'écoulement du temps. Tant qu'une telle action n'a pas été intentée, le *grant of probate* constitue toutefois une preuve pour la légitimation de l'*executor* ainsi que pour la validité formelle et le contenu du testament. Il en va de même pour le *letters of administration*, qui prouve indiscutablement la légitimation de l'*administrator* d'agir en qualité de *personal representative* du défunt. Si le *grant* ou le *letters* est révoqué, les décisions qui ont été prises de bonne foi et sur la foi de ces documents restent inchangées [Sec. 27(2) Administration of Estates Act 1925].

¹ Etat en octobre 2001

² Cette procédure est réglementée dans les non-contentious probate rules de 1987 (avec les modifications intervenues depuis lors), S.I. 1987 no 2024.

La conception du droit anglo-américain de la procédure de succession, qui prévoit l'acquisition indirecte de la succession, a d'abord pour conséquence que ces actes n'attestent que l'institution de l'ayant droit intermédiaire mais ne font pas état des bénéficiaires finaux. Ils ne suffisent donc pas à eux seuls pour une inscription des bénéficiaires finaux.

Si un *administrator* présente une réquisition d'inscription, il n'existe a priori pas de testament faisant apparaître les noms des bénéficiaires finaux; la succession se conforme donc à l'ordre légal. C'est la raison pour laquelle il y a lieu de demander à l'*administrator* attesté dans le *letters* une déclaration tenant lieu de serment (*affidavit*), dans laquelle il indiquera l'identité des bénéficiaires finaux et déclarera qu'il n'y a pas d'actions en suspens susceptibles de remettre en cause la légitimation de ces personnes. Il semble donc défendable de se fonder sur ces documents (*letters* et *affidavit*) du fait que la liquidation de la succession et le transfert de l'excédent aux bénéficiaires finaux font partie des devoirs légaux de l'*administrator*. L'*administrator* (tout comme l'*executor*) est soumis à la surveillance du tribunal des successions et sa responsabilité est rigoureuse. Dès lors, lorsqu'il déclare l'identité des bénéficiaires finaux, l'*administrator* fait des déclarations assimilables à celles d'un officier public, assurément plus fiables que de simples déclarations de partie. En outre, l'*affidavit* est délivré sous la foi du serment; des déclarations sciemment fausses peuvent ainsi donner lieu à des poursuites pénales.

Dans le cas du *grant of probate*, établi sur la base d'un testament, les bénéficiaires finaux ressortent en règle générale du testament. Dans la plupart des cas, les testaments anglo-américains sont formulés de manière très complexe de telle sorte que les bénéficiaires finaux devraient être déterminés par interprétation. Pour des motifs relevant de l'opportunité, il y a donc également lieu de demander à l'*executor* attesté dans le *grant of probate* une déclaration tenant lieu de serment (*affidavit*), dans laquelle il indiquera l'identité des bénéficiaires finaux et déclarera qu'il n'y a pas d'actions en suspens susceptibles de remettre en cause la légitimation de ces personnes.

Le *grant of probate* ou le *letters of administration* offrent en outre une grande garantie quant à l'exactitude des faits et des situations de droit qui y sont certifiés. Pour ce qui concerne les effets juridiques, le *grant of probate* ou le *letters of administration* ont également une valeur équivalant à l'attestation suisse de la qualité d'héritier. Leur reconnaissance semble également reposer sur une pratique largement étendue.

Les documents anglais relatifs à une succession posent un problème particulier en ce sens qu'il est souvent difficile de savoir si leurs effets ne sont pas limités au territoire de l'Etat qui les délivre. A l'origine, la *common law* se fondait strictement sur le principe de la territorialité; un *personal representative* ne pouvait développer ses activités que dans l'Etat où il a été nommé. Aujourd'hui ce principe ne s'applique plus qu'avec de sérieuses restrictions. On peut en déduire que les décisions des ordres juridiques de la *common law* exercent un effet extraterritorial, si l'Etat étranger concerné l'autorise. Cela s'applique à tout le moins à l'administration de la succession dans l'Etat de domicile du défunt (*domiciliary administration*), mais non à l'administration de la succession dans l'Etat où se situent des parties de la succession (*ancillary administration*). Pour le *grant of probate* ou le *letters of administration* anglais

également, une auto-limitation territoriale ne peut pas être constatée sur la base de la réglementation légale. Selon la jurisprudence, l'*executor* doit entreprendre toutes les démarches légalement admises pour prendre également possession des biens de la succession sis à l'étranger. Sous certaines conditions, il a même le devoir de s'occuper également des biens de la succession sis à l'étranger. Le droit suisse l'y autorise aux conditions de l'art. 96 LDIP. Il y a donc lieu d'admettre que le *grant of probate* ou le *letters of administration* anglais sont également aptes à développer des effets extraterritoriaux. Si des doutes devaient toutefois apparaître quant à la compétence de l'*executor* ou de l'*administrator*, ce dernier peut demander des instructions au tribunal des successions.

Dans les relations avec l'Angleterre et le Pays de Galles, on peut ainsi reconnaître:

- en cas de succession testamentaire: un testament + le ***grant of probate*** + l'***affidavit***
- en cas de succession légale: le ***letters (ou le grant) of administration*** + l'***affidavit***

en révision

France¹

A l'exception de l'Alsace-Lorraine, le droit français ne connaît pas de procédure légalement réglementée pour la délivrance d'une attestation de la qualité d'héritier. En lieu et place, la pratique a développé toute une série d'attestations qui revêtent une grande importance dans le domaine extrajudiciaire.

- L'**acte de notoriété** est le plus important de ces documents. Il s'agit d'un acte généralement dressé par un notaire, dans lequel des personnes (le plus souvent au nombre de deux) déclarent, en qualité de témoins, que certains faits de notoriété publique leur sont personnellement connus². L'*acte de notoriété* comprend la déclaration des témoins attestant qu'ils connaissaient le de cujus et que ce dernier est décédé. Il précise en outre si le défunt a laissé un testament, quels sont les héritiers légaux ou testamentaires et s'il n'y a pas d'héritiers réservataires. Le notaire qui instruit l'acte doit s'assurer des connaissances effectives des témoins. Un *acte de notoriété* n'a pas de portée constitutive ni déclarative pour le droit qu'il authentifie.
- L'*attestation notariée* est un acte servant à la publicité dans le domaine du droit réel immobilier et qui certifie le transfert de la propriété ou d'autres droits réels dans la fortune immobilière. Elle est établie dans l'optique d'une transcription au *Bureau des hypothèques*³. Il y a lieu d'indiquer dans ce document si les héritiers légaux ou les légataires ont accepté leur vocation héréditaire et, le cas échéant, à quelles conditions⁴. Les ayants droit peuvent demander, dans un délai de six mois à compter de l'ouverture de la succession, une *attestation notariée*, qui doit être publiée une fois délivrée⁵. Selon la pratique actuelle, on établit tout d'abord un *acte de notoriété*, lequel sert de base au *certificat de propriété* ou à l'*attestation notariée*.
- L'**intitulé d'inventaire** est une partie intégrante obligatoire d'un inventaire dont il constitue l'introduction⁶. On y inscrit le nombre des héritiers et légataires, leur lien de parenté avec le défunt et leur part successorale. Le notaire est chargé d'un contrôle; il doit vérifier les déclarations des requérants et leur titre et s'enquérir notamment de l'existence d'héritiers légaux. En pratique, l'*intitulé d'inventaire* est assimilé à l'*acte de notoriété* quant à

¹ Etat en octobre 2001

² Un modèle en est représenté dans FERID/FIRSCHING, Internationales Erbrecht, Loseblattsammlung, Editions Beck Munich, Länderteil Frankreich, Grdz. J I, note 513.

³ On trouve son fondement dans le Décret du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière.

⁴ Art. 29 du Décret du 4 janvier 1955.

⁵ Art. 28 ch. 3 du Décret du 4 janvier 1955.

⁶ Cf. art. 941 ss du nouveau Code de procédure civile.

ses effets. Il est toutefois moins utilisé. Le *Bureau des hypothèques* ne se fonde jamais sur l'*intitulé d'inventaire* pour procéder à des inscriptions⁷.

- Le *certificat de propriété* est un acte dressé par un notaire ou un fonctionnaire de chancellerie (*greffier*). Il atteste qu'une personne déterminée est propriétaire d'une valeur patrimoniale déterminée. Diverses lois spéciales le prévoient à titre de condition de transfert de droits réels. Il est limité aux valeurs patrimoniales mobilières telles que rentes, livrets d'épargne ou titres nominatifs. Dans le domaine du droit successoral, l'attestation est établie par un notaire sur la base d'un *acte de notoriété*.

La situation juridique est différente en **Alsace-Lorraine**, où le droit civil français a été réintroduit par la loi du 1^{er} juin 1924⁸, en prévoyant toutefois une réserve en faveur du Code civil allemand (BGB). Les art. 2353 à 2368 du Code civil local, qui correspondent aux § 2353 à 2368 BGB, restent applicables. L'attestation de la qualité d'héritier du droit d'Alsace-Lorraine – le **certificat d'héritier** – ne peut être établi que pour les successions ouvertes dans cette région⁹ ou, en d'autres termes, lorsque le dernier domicile du défunt se situait dans les Départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle. Il est uniquement requis pour les inscriptions au registre foncier. Dans les autres cas, il est facultatif. Le *certificat d'héritier* est délivré par le *tribunal d'instance*¹⁰. Comme dans le droit allemand (§ 2366 BGB) le *certificat d'héritier* est au bénéfice de la foi publique et crée ainsi la possibilité d'une acquisition de bonne foi par des personnes qui ne sont pas héritières, sans que l'institution juridique de l'*héritier apparent* ne soit invoquée. Le *certificat d'héritier* déploie ses effets dans toute la France¹¹.

L'**acte de notoriété** entre notamment en considération pour une reconnaissance de document au sens de l'art. 18 ORF. Cet acte n'est établi qu'après examen approfondi de la situation juridique. Il est le plus fiable, quant à son contenu, de tous les autres certificats mentionnés. Dans le domaine extrajudiciaire, l'*acte de notoriété* a la même portée qu'un certificat d'héritier pour ce qui concerne sa présomption d'exactitude, dans la mesure et tant que les constatations qu'il renferme ne sont pas contestées. Une reconnaissance de

⁷ VPB 39 (1975) no 11. Le *Bureau des hypothèques* tient le registre, auquel est attribué l'effet de publicité.

⁸ Mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

⁹ Art. 75 al. 1 de la loi du 1^{er} juin 1924.

¹⁰ La procédure de délivrance du certificat d'héritier est réglée aux art. 2358 à 2368 du Code civil local et aux art. 74 à 78 de la loi du 1^{er} juin 1924.

¹¹ Il y a lieu de dissocier ce certificat d'héritier selon le droit local d'Alsace-Lorraine du *certificat d'hérédité (délivré par le maire ou par le juge d'instance)*. Il s'agit là d'attestations qui, conformément à une réglementation relevant d'une législation spéciale, peuvent être délivrées par le maire ou par le *greffier* du *tribunal d'instance* au lieu de domicile du défunt, lorsqu'il s'agit de successions de modeste valeur. Elles servent à prouver la qualité d'héritier à l'égard de l'assurance sociale et à obtenir la remise de livrets d'épargne. Les requérants y donnent eux-mêmes les indications relatives au cas de succession. En règle générale, les autorités ne contrôlent pas le document. L'Etat, les banques et les instituts financiers le considèrent en principe comme insuffisant.

cet acte est également possible même si le droit français divise la succession au regard du droit régissant les conflits de lois et que les autorités françaises ne sont en principe pas compétentes, sous l'angle international, pour régler des litiges de droit successoral portant sur des immeubles sis à l'étranger¹². On ne saurait forcément en déduire que les actes de notoriété ne peuvent déployer des effets extraterritoriaux; en tout état de cause, une auto-limitation découlant du droit international privé français ou du droit international français régissant la procédure civile n'est pas contraignante du point de vue suisse.

- Il n'y a donc aucune raison de ne pas accepter un **acte de notoriété** français à titre de justification pour une inscription au sens de l'art. 18 ORF.
- L'**intitulé d'inventaire** est également susceptible d'être reconnu. Il équivaut, quant à ses effets, à l'acte de notoriété et authentifie les relations relevant du droit de succession avec une aussi grande fiabilité que l'acte de notoriété.

En revanche, bien qu'elle remplisse une fonction semblable à celle des attestations au sens de l'art. 18 ORF pour ce qui concerne la publicité requise par le droit réel immobilier, l'*attestation notariée* ne peut que se rapporter à des immeubles français; sa reconnaissance devrait dès lors être hors de question. Une reconnaissance du *certificat de propriété*, qui ne peut porter par définition que sur des biens mobiliers, est également exclue.

- Rien ne s'oppose à la reconnaissance des **certificats d'héritier** au sens du droit de l'**Alsace-Lorraine**, qui équivalent quant à leurs effets au certificat d'héritier allemand.¹³

¹² Le droit de succession international français divise la succession au regard du droit régissant les conflits de lois et soumet les biens mobiliers au droit du dernier domicile du défunt et les biens immobiliers au droit du lieu de situation des biens (*lex rei sitae*). Les autorités successorales françaises ne sont compétentes que si le défunt avait son dernier domicile en France. S'agissant des biens immobiliers sis en France, les autorités successorales françaises disposent d'une compétence exclusive alors qu'elles n'ont aucune compétence pour les biens immobiliers sis à l'étranger.

¹³ A ne pas confondre avec le *certificat d'hérédité* tel qu'il est décrit dans la note 11 (France).

Israël¹

Israël dispose d'un ordre juridique qui réunit aussi bien des éléments de la *common law* que de la *civil law*. Cette constatation s'applique également au droit régissant la procédure de succession dans laquelle il y a lieu de faire une distinction selon que l'attestation de la qualité d'héritier porte sur une succession testamentaire ou légale. Si le défunt a disposé de sa succession par testament, le droit des héritiers est constaté par la délivrance d'une attestation testamentaire (« probate ») (art. 66 let. a de la loi sur les successions [LSuc]). L'attestation testamentaire déclare valable le testament dont une copie certifiée conforme y est jointe (art. 24 let. b de l'ordonnance d'exécution de la LSuc, 5758-1998 [OE]). Sur demande et dans le but de faciliter les inscriptions au registre foncier, le juge peut ajouter des indications à ce sujet dans l'attestation testamentaire et préciser le nom des personnes qui héritent, selon le testament, de certains immeubles du défunt. Une telle adjonction ne constitue toutefois pas une instruction à l'intention du bureau du registre foncier. Il ne s'agit que d'une constatation sur la base de laquelle des modifications du registre foncier peuvent être demandées. L'attestation testamentaire ne revêt qu'un caractère déclaratoire; il n'en demeure toutefois pas moins que les constatations qu'elle contient peuvent être opposées à quiconque – tant qu'elle n'est pas modifiée ou annulée - (art. 71 LSuc).

Bien que cette procédure d'attestation s'inspire de la procédure de probate anglo-américaine, elle se différencie de cette dernière sur des points essentiels. En particulier, il n'est pas nécessaire d'instituer un administrateur de la succession (*executor*). Si aucun administrateur de la succession n'est institué, l'administration et la répartition de la succession incombent aux héritiers eux-mêmes (art. 121 let. b LSuc). Les cohéritiers agissent alors en commun (art. 122 let. a LSuc). Comme en droit suisse, la communauté héréditaire constitue une indivision. L'acquisition de la succession intervient également – comme en droit suisse, mais non comme dans la *common law* - *ipso iure* au jour du décès (art. 1 LSuc).

Sous l'angle procédural, les tribunaux de district étaient compétents pour attester les testaments jusqu'à l'entrée en vigueur de la dernière modification de la LSuc. Cette modification du 30 juin 1998 a transféré un grand nombre de ces compétences à un préposé aux successions, institution nouvellement créée. En particulier, ce dernier est en principe compétent pour délivrer les attestations testamentaires (art. 66 LSuc). A certaines conditions, les demandes doivent toutefois être transmises au tribunal des familles (qui n'est pas le même que le tribunal de district) (cf. art. 67 A LSuc).

- Il découle des considérations qui précèdent que l'attestation testamentaire, ou le **probate** (avec le testament joint), est appropriée, tout comme une attestation suisse de la qualité d'héritier, pour donner des renseignements sur les héritiers pour cause de mort d'une personne. Le probate-decree a même plutôt des effets plus étendus qu'une attestation d'héritier au sens de l'art. 559 CC. Il n'y a donc aucune raison pour ne pas lui accorder l'équivalence.

¹ Etat en octobre 2001

En cas de succession légale, un certificat d'héritier est également délivré selon le droit israélien, à savoir le *succession order*; il constate l'état de la succession tel qu'il se présente au moment de la délivrance du certificat d'héritier. Le préposé aux successions est compétent pour établir ce document (art. 66 LSuc), à certaines conditions le tribunal des familles (cf. art. 67 A LSuc). Le certificat d'héritier indique le nom des héritiers ainsi que leur part proportionnelle à la succession. Si un administrateur de la succession a été désigné, il y a lieu de le mentionner également dans le certificat. Il existe aussi des certificats d'héritier partiels (d'une part à la succession) ou des certificats d'héritier d'une part déterminée des biens faisant partie de la succession (semblables aux certificats d'héritier limités à un objet, du droit allemand). Le certificat d'héritier ne revêt qu'un caractère déclaratoire; il n'en demeure toutefois pas moins que les constatations qu'il contient peuvent être opposées à quiconque – tant qu'il n'est pas modifié ou annulé - (art. 71 LSuc).

- Il n'y a aucun obstacle à reconnaître le **succession order** pour les besoins de l'art. 18 ORF – exception faite du certificat d'héritier limité à un objet.

en révision

Italie¹

Le droit italien n'a pas réglé légalement de manière généralisée le moyen de se légitimer au regard du droit de succession. Pour toute une série d'états de faits particuliers, la preuve de la qualité d'héritier est apportée par la production d'un *atto di notorietà*, par exemple pour le transfert de dettes des pouvoirs publics aux héritiers ainsi que pour le versement d'avoirs postaux. Cette attestation réglée par des lois spéciales a été développée par la pratique notariée pour devenir un moyen de légitimation généralisé au regard du droit de succession. Il s'agit en l'occurrence d'une déclaration, faite par plusieurs personnes sur la foi du serment, concernant des faits et des circonstances qui sont notoires pour un cercle de personnes déterminé, et dont elles ont personnellement connaissance.

L'*atto di notorietà* général est un acte au sens de l'art. 2699 du Codice civile. Tant qu'une action en faux n'a pas été intentée, il apporte entièrement la preuve de l'origine de l'acte, de la déclaration des parties ainsi que d'autres faits ou actes que l'officier public atteste comme s'étant produits en sa présence ou avoir accomplis lui-même (art. 2700 Codice civile). En revanche, l'*atto di notorietà* n'apporte pas la preuve de l'exactitude de la déclaration qui a été faite. Il n'a pas non plus de force probante dans une procédure judiciaire ; il n'a que valeur d'indice. En dehors des cas réglés par loi spéciale, l'*atto di notorietà* ne déploie aucun effet de présomption; il ne déploie que des effets d'apparence de droit dans le cadre de la théorie des héritiers apparents.

L'*atto di notorietà* est de plus en plus remplacé aujourd'hui par une déclaration directe des intéressés, à savoir la « *dichiarazione sostitutiva di atto di notorietà* ». Les ayants cause déclarent devant le notaire qu'ils sont les seuls héritiers survivants du défunt. Le notaire se borne à certifier que les personnes énumérées dans la déclaration substitutive ont fait et signé cette déclaration en sa présence (auto-déclaration). A cette occasion, il rend les personnes présentes attentives aux conséquences pénales d'une déclaration fautive ou contraire à la vérité. En revanche, le notaire n'entreprend aucune démarche tendant à vérifier l'authenticité de ces déclarations. La déclaration substitutive ne satisfait pas aux exigences minimales qui doivent être remplies pour être reconnue comme justification au sens de l'art. 18 ORF.

En revanche, à l'instar de l'*acte de notoriété* français, l'*acte de notoriété* italien offre la garantie de l'exactitude des faits qui y sont constatés. Contrairement à un avis doctrinal récemment exprimé²,

- l'*atto di notorietà* italien entre dès lors en considération au titre de justification au sens de l'art. 18 al. 2 let. a ORF. Est notamment déterminant le fait que ce sont les effets d'un certificat d'héritier étranger qui importent, le cas échéant au sens d'un indice ; il serait en outre difficile de justifier un traitement différencié de l'*acte de notoriété* français et de l'*acte de notoriété* italien.

¹ Etat en octobre 2001

² Cf. R. Dallafior, Die Legitimation des Erben, Schulthess Zurich 1990, p. 221.

Une situation juridique en partie différente règne dans les provinces où le registre foncier fait office de moyen de publicité au regard du droit réel immobilier (provinces de Bolzano, Trento, Trieste et Gorizia³), en lieu et place du registre des immeubles. Un certificat d'hérédité - *certificato di eredità* – est requis pour l'inscription d'une acquisition par dévolution. Le certificat d'hérédité est une attestation faisant état de la qualité d'héritier du requérant, de sa quote-part à la succession, des divers biens de la masse successorale, du titre de droit successoral, des éventuelles restrictions de l'institution d'héritier, des legs grevant la succession ainsi que des procédures pendantes. Le certificat d'hérédité n'a qu'une portée déclaratoire. Il n'entre pas en force mais fonde toutefois la présomption de la qualité d'héritier. Il est délivré par le juge de district (*pretore*).

- Aucun obstacle ne s'oppose ainsi à la reconnaissance d'un certificat d'hérédité - **certificato di eredità** – établi selon le droit des nouvelles provinces.

en révision

³ Ainsi que dans quelques communes des provinces d'Udine, de Belluno, Vicenza et Brescia, cf. Dallafior, note (Italie) 2, p. 136.

Canada / Province de l'Ontario¹

Le Canada ne connaît pas de droit uniforme régissant la succession ou la procédure de succession. Ce droit relève de la compétence des différents Etats. Dans la province de l'Ontario, l'attestation de la qualité d'héritier que connaît la Suisse n'existe pas.

Documents qui peuvent faire office de justifications pour les héritiers:

Certificate of appointment of estate trustee with or without will. Un *estate trustee* y est nommé par un tribunal.

Si les héritiers ne sont pas déjà nommés dans ce *certificate of appointment*, l'*estate trustee* doit encore faire une déclaration tenant lieu de serment (*affidavit*), affirmant

- en cas de succession légale (*without will*): que le défunt n'a pas laissé de testament, que les personnes X, Y et Z sont ses seuls héritiers et qu'aucune procédure judiciaire, susceptible de remettre en cause la légitimation de ces héritiers, n'est en suspens;

- en cas de succession testamentaire (*with will*): que le testament du ...(*date*) est le seul à avoir été admis dans la procédure de succession, que les personnes X, Y et Z figurant dans le testament sont les seuls héritiers et qu'aucune procédure judiciaire, susceptible de remettre en cause la légitimation des héritiers figurant dans le testament, n'est en suspens.

Il est en outre possible que, dans le cadre de la répartition de la succession (*distribution*), le tribunal homologue des documents faisant apparaître les héritiers légitimes du défunt.

Il résulte de ce qui précède que les documents suivants, émanant de la province de l'Ontario, peuvent être reconnus:

- en cas de succession testamentaire: testament + ***certificate of appointment of estate trustee with will + affidavit***
- en cas de succession légale: ***certificate of appointment of estate trustee without will + affidavit***

¹ Etat en octobre 2001

Pays-Bas¹

Le droit néerlandais ne règle pas légalement la délivrance et la portée des documents relatifs à une succession. En lieu et place, la pratique a développé la déclaration du droit de succession - *verklaring van erfrecht* -. En qualité de personne de confiance, le notaire certifie, en se fondant sur les indications des héritiers ainsi que sur ses propres investigations, que le défunt a fait un testament et indique le nom des héritiers ainsi que leur part. Les Pays-Bas ayant constitué un registre central des testaments,² les informations relatives à l'existence d'un testament sont fiables. Dans une expertise du 27 janvier 1987, l'Institut Max-Planck pour le droit privé étranger et international a conclu, en développant des motifs convaincants, que la déclaration du droit de succession offrait une grande garantie d'exactitude et que ses effets juridiques ne différaient pas essentiellement du certificat d'héritier du droit allemand.

- Aucun obstacle ne s'oppose dès lors à la reconnaissance de la **déclaration du droit de succession - *verklaring van erfrecht*** – à titre de justification au sens de l'art. 18 ORF. Quant à son contenu, la déclaration n'est pas restreinte aux biens sis aux Pays-Bas. Une telle limitation n'est pas non plus prévue dans le droit de succession international néerlandais³.

¹ Etat en octobre 2001

² Wet op het testamentenregister du 12. 1. 1977, Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1977 no 29.

³ Depuis le 1^{er} octobre 1996, les Pays-Bas appliquent, sur une base autonome, la Convention de La Haye du 1^{er} août 1989 sur la loi applicable aux successions à cause de mort, à titre de droit de succession internationale interne (pour la convention, cf. www.hcch.net, convention no 32).

Autriche¹

Selon le droit autrichien, l'acquisition de la succession est subordonnée à une déclaration expresse d'acceptation de la succession (*Erbserklärung*, § 799 Allgemeines Bürgerliches Gesetzbuch [ABGB]) ainsi que par l'envoi en possession (*Einantwortung*) prononcé par le tribunal des successions (cf. point B.III.1 ci-avant). A cet égard, le tribunal des successions délivre un acte d'envoi en possession (*Einantwortungsurkunde*). Il vérifie au préalable la qualité d'héritier ainsi que la déclaration d'héritier produite par les héritiers. Il évalue également l'ampleur de la succession. La décision d'envoi en possession contient les données personnelles du défunt et des héritiers, des indications concernant le titre juridique des héritiers, le type de l'acceptation, la légitimation des cohéritiers quant à leur part à la succession ainsi que des informations sur un partage éventuellement déjà effectué et sur d'éventuelles restrictions du droit successoral². L'envoi en possession fonde la présomption d'un titre juridique successoral valable (§ 323 ABGB) et, en sa qualité d'acte officiel, apporte la preuve, tant que la preuve du contraire n'est pas produite, du droit successoral des héritiers qui y sont nommés ainsi que des faits qui y sont relevés (§ 292 CPC). Selon la doctrine dominante et la jurisprudence, l'envoi en possession peut acquérir force de chose jugée matérielle³. L'acte d'envoi en possession déploie donc des effets beaucoup plus étendus que ceux de l'attestation suisse de la qualité d'héritier.

- Vu sous l'angle de l'équivalence, l'acte d'envoi en possession (**Einantwortungsurkunde**) peut ainsi être accepté sans réserve à titre de justification suffisante.

Il y a toutefois lieu de relever que, du point de vue autrichien, les actes d'envoi en possession ne déploient pas d'effets extraterritoriaux, en tous les cas tant que des biens immobiliers étrangers sont en cause. Cette auto-limitation territoriale découle de l'ordre des compétences autrichien (§ 21 ss AussStrG). Ce dernier fait une distinction entre les biens mobiliers et immobiliers d'une part, et entre la succession concernant des ressortissants autrichiens et la succession concernant des ressortissants étrangers d'autre part. Les autorités autrichiennes compétentes en matière de succession ne sont en aucun cas compétentes pour une succession immobilière sise à l'étranger. Les autorités suisses ne sont cependant pas liées par le droit international étranger régissant la procédure civile. Sous cet aspect également, il n'est ainsi pas exclu d'accepter un acte d'envoi en possession à titre de justification au sens de l'art. 18 ORF.

¹ Etat en octobre 2001

² L'envoi en possession ne peut être omis que dans certains cas (mentionnons en particulier le cas de la succession modeste qui ne comporte pas d'immeubles et dont la valeur est inférieure à ÖS 30'000.--; cf. § 72 de la loi sur la juridiction gracieuse [Ausserstreitgesetz; AussStrG]).

³ Ex § 174 al. 1 AussStrG en relation avec le § 18 al. 1 phrase 1 AussStrG.

Portugal¹

Le Portugal est un Etat contractant de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur l'administration internationale des successions, laquelle a institué un **certificat international**². Pour savoir si le certificat s'étend également aux biens immobiliers étrangers, il y a lieu de se référer au texte du document.

- La reconnaissance d'un **certificat international** pour satisfaire aux conditions de la procédure suisse du registre foncier n'entre en ligne de compte que lorsque ce document mentionne que les pouvoirs de son titulaire s'appliquent expressément aux immeubles suisses.

La question de savoir si d'autres documents portugais peuvent entrer en considération à titre de justifications au sens de l'art. 18 ORF n'est pas traitée dans la présente étude.

en révision

¹ Etat en octobre 2001

² Voir également le chapitre C.

République slovaque¹

La République slovaque est un Etat contractant de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur l'administration internationale des successions, laquelle a institué un **certificat international**². Pour savoir si le certificat s'étend également aux biens immobiliers étrangers, il y a lieu de se référer au texte du document.

- La reconnaissance d'un **certificat international** pour satisfaire aux conditions de la procédure suisse du registre foncier n'entre en ligne de compte que lorsque ce document mentionne que les pouvoirs de son titulaire s'appliquent expressément aux immeubles suisses.

La question de savoir si d'autres documents slovaques peuvent entrer en considération à titre de justifications au sens de l'art. 18 ORF n'est pas traitée dans la présente étude.

en révision

¹ Etat en octobre 2001

² Voir également le chapitre C.

Afrique du Sud¹

L'Afrique du Sud ne connaît pas d'attestation de la qualité d'héritier conforme au modèle suisse.

Les documents suivants peuvent être utiles pour l'inscription de la dévolution au registre foncier :

En cas de succession légale, l'autorité compétente (*High Court*) nomme un *executor dative* et délivre un *letters of executorship*. Si les héritiers ne sont pas déjà nommés dans le *letters of executorship*, il faut encore que l'*executor dative* fasse une déclaration tenant lieu de serment (*affidavit*) et affirme que le défunt n'a pas laissé de testament, que les personnes X, Y et Z sont les seules héritières du défunt et qu'aucune procédure judiciaire, susceptible de remettre en cause la légitimation des héritiers dénommés, n'est en suspens.

En cas de succession testamentaire, il y a lieu de remettre le testament au *Master of the High Court*. La *High Court* nomme un *executor testamentary* et établit le *letters of executorship*. Si les héritiers ne sont pas déjà nommés dans le *letters of executorship*, il faut encore que l'*executor testamentary* fasse une déclaration tenant lieu de serment (*affidavit*) et affirme que les personnes X, Y et Z figurant dans le testament sont les seules héritières du défunt et qu'aucune procédure judiciaire, susceptible de remettre en cause la légitimation des héritiers nommés dans le testament, n'est en suspens.

Autres documents possibles:

Le décompte de la succession (*account*), vérifié par le *Master of the High Court*, en particulier le compte vérifié de répartition (*distribution account*), si les personnes légitimées y sont nommées. La succession ne peut être répartie (*distribuable*) qu'après la clôture de cette procédure de vérification.

Les documents sud-africains suivants peuvent dès lors être reconnus:

- en cas de succession testamentaire: testament + ***letters of executorship + affidavit***
- en cas de succession légale: ***letters of executorship + affidavit***
- ***distribution account***

¹ Etat en octobre 2001

République tchèque¹

En République tchèque, les procédures de succession ne sont plus conduites par les notariats d'Etat mais sont du ressort des tribunaux ordinaires depuis le 1^{er} janvier 1993. Les tribunaux de district sont compétents à raison de la matière. Les notaires ont toutefois encore un rôle à jouer dans les procédures de succession en ce sens qu'ils sont les auxiliaires des tribunaux qui les chargent de certains actes juridiques pour préparer la procédure.

S'agissant de la compétence internationale, il y a lieu de distinguer si le défunt était ressortissant tchèque ou étranger, et si la succession se situe dans le pays ou à l'étranger. Dans ce dernier cas, la compétence des tribunaux tchèques n'est donnée que si la succession est confiée aux organes tchèques ou si l'Etat concerné de situation des biens reconnaît les décisions des tribunaux tchèques et que ces décisions sont exécutoires dans cet Etat (§ 44 de la loi du 4 décembre 1963 no 97/1963 Sb sur le droit international privé et le droit de procédure internationale [ZMPS], dans sa teneur de la nouvelle no 264/1992 Sb). S'agissant d'un défunt étranger, la compétence est encore plus restreinte (§ 45 ZMPS).

Le droit successoral tchèque suit les principes de la succession universelle et de l'acquisition de la succession *ipso jure* le jour du décès. Après la mort d'une personne, le tribunal des successions ouvre la procédure préliminaire au cours de laquelle les successions sont mises en sécurité, les testaments vérifiés, les héritiers déterminés, les actifs et passifs de la succession constatés. Si le défunt ne laisse aucuns biens, la procédure préliminaire est close. Sinon, la procédure principale est ouverte. Les participants à la procédure reçoivent un avis sur leur droit de succession et ont ainsi l'occasion de répudier la succession. Le tribunal prépare ensuite le partage de la succession. Si les biens de la succession sont déterminés et incontestés et que les héritiers sont d'accord sur leur part, le tribunal des successions confirme les diverses parts successorales et clôt la procédure de succession. Des prétentions successorales contestées ou des questions litigieuses sur les actifs et passifs de la succession doivent être portées devant le juge civil. Si le passif de la succession est supérieur à l'actif, le tribunal ordonne la liquidation.

- En principe, la **confirmation** du tribunal des successions - *rozhodnutí o dědictví* – peut être reconnue à titre de justification au sens de l'art. 18 ORF.

La République tchèque est un Etat contractant de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur l'administration internationale des successions, laquelle a institué un **certificat international**². Pour savoir si le certificat s'étend également aux biens immobiliers étrangers, il y a lieu de se référer au texte du document.

¹ Etat en octobre 2001

² Voir également le chapitre C.

- La reconnaissance d'un **certificat international** pour satisfaire aux conditions de la procédure suisse du registre foncier n'entre en ligne de compte que lorsque ce document mentionne que les pouvoirs de son titulaire s'appliquent expressément aux immeubles suisses.

en révision

Hongrie¹

Le droit hongrois connaît également une procédure de succession officielle. Celle-ci est engagée d'office ou à la demande des personnes intéressées. Est compétent à cet effet le notaire dans le district duquel le défunt avait son dernier domicile hongrois. La procédure de succession a pour principal objectif de constater les noms des héritiers et leurs titres juridiques ainsi que de statuer sur le transfert de la succession aux héritiers. Cette décision est au bénéfice de la foi publique. L'exactitude de la décision ne peut être contestée que par voie judiciaire; l'exactitude de la décision doit être présumée tant que cette dernière n'a pas été annulée par un jugement.

- Il n'y a aucune raison de ne pas reconnaître la **décision** de transfert de la succession aux héritiers - *hagyatékatadó végzés* – à titre de justification au sens de l'art. 18 ORF.

en révision

¹ Etat en octobre 2001

Etats-Unis d'Amérique¹

Aux Etats-Unis d'Amérique, le droit régissant la procédure de succession est de la compétence des différents Etats. Il n'y a dès lors pas de droit américain uniforme régissant la procédure de succession. L'uniform probate code (UPC) a toutefois permis de rapprocher partiellement les divers droits. Il s'agit d'une loi-type que 24 Etats au moins ont adoptée à ce jour dans son intégralité ou dans une large mesure, et qui a également influencé considérablement la législation des autres Etats. La présentation qui suit ne constitue qu'un aperçu général des dispositions de l'UPC. Il n'est donc pas possible de se fonder sur ces considérations dans un cas d'espèce. Au contraire, il y a toujours lieu – le cas échéant avec la collaboration des parties (art. 16 LDIP) – de constater le droit de l'Etat d'où provient le document en cause.

Dans ses grandes lignes, la procédure de succession du droit américain équivaut, la Louisiane exceptée, à celle du *probate* du droit anglais (cf. article III UPC; pour le droit anglais régissant la procédure de succession, voir Informations par pays, « Angleterre et Pays de Galles »). Une différence essentielle réside toutefois dans le fait qu'aux Etats-Unis la procédure ordinaire de succession est de plus en plus écartée pour faire place à un règlement simplifié de la succession. Dans cette procédure simplifiée, l'ayant droit intermédiaire disparaît et les héritiers acquièrent la succession en partie directement et *ipso iure*. S'il s'agit de défunts dont le domicile était aux Etats-Unis, il y a dès lors toujours lieu de déterminer avec précision si une procédure formelle de *probate* a été conduite.

S'agissant des **actes de la procédure de probate**, il est renvoyé aux considérations développées dans les informations sur l'Angleterre et le Pays de Galles. Comme dans le droit anglais, les documents émis par l'administrateur de la succession sont également appelés *letters of administration* ou *grant of probate*, suivant que la succession est testamentaire ou légale. Le *registrar* est compétent pour délivrer ce document (cf. § 1-307 UPC). Il s'agit d'un juge ou d'une personne que ce dernier désigne. Le droit de l'Etat détermine le tribunal compétent à titre de tribunal des successions. La dénomination change d'un Etat à l'autre (par exemple *Probate Court*, *Surrogate's Court*, etc.). Le *registrar* agit sur la base d'une demande contenant des indications sur le défunt ainsi que le nom et l'adresse de ses proches (cf. § 3-301 UPC). Les héritiers doivent être informés de l'ouverture de la procédure (§ 3-705 UPC). Le *registrar* doit vérifier ces indications et délivre un *letters of administration* ou un *grant of probate*, lorsque les conditions susmentionnées en sont données.

S'agissant des conditions auxquelles ces actes de nomination peuvent avoir une importance dans la procédure de succession suisse, les considérations développées dans les informations sur l'Angleterre et le Pays de Galles sont applicables par analogie.

¹ Etat en octobre 2001

- Un **grant of probate**, en relation avec le testament admis au probate, et une déclaration tenant lieu de serment - **affidavit** – de l'*executor*, peuvent ainsi servir de justifications au sens de l'art. 18 ORF.
- Un **letters of administration**, produit conjointement avec une déclaration tenant lieu de serment - **affidavit** - de l'*administrator* sur les héritiers légaux, peut être acceptée.

Après la clôture partielle ou totale du règlement de la succession, l'ayant droit intermédiaire ou toute autre personne intéressée peuvent demander au tribunal de prononcer un **order for preliminary** ou **final distribution** (§§ 3-1001 f. UPC). Ce faisant, le tribunal ordonne la répartition de la succession entre les personnes légitimées, les bénéficiaires et la part leur revenant devant figurer dans le document. Le tribunal peut, d'office ou sur demande, examiner le cas de manière plus approfondie et refuser de prononcer l'*order*. L'*order* peut passer en force et lie toutes les personnes intéressées. L'*order of distribution* est délivré sur la base de vastes investigations et passe également en force pour ce qui concerne les faits qui y sont établis. L'effet d'un tel document, quant à la légitimation, est même plus étendu que celui d'une attestation de la qualité d'héritier. Ce document présente en outre l'avantage que les bénéficiaires finaux peuvent être inscrits directement et sans restriction comme propriétaires.

- On peut admettre sans réserve qu'un **order of distribution** a la même valeur qu'une attestation suisse de la qualité d'héritier quant à son contenu et à sa fonction et qu'un tel document peut ainsi être reconnu comme une attestation de la qualité d'héritier au sens de l'art. 18 ORF.

L'uniform probate code prévoit trois variantes pour la **procédure de succession simplifiée**: la *Passive and Affidavit Procedure for Small Estates*, la *Summary Procedure for Small Estates* et la procédure de l'*Universal Succession* (art. III, partie 3; §§ 3-312 - 3-322; cf. également l'*Uniform Succession Without Administration Act, 1983*).

- La procédure de l'*Universal Succession* peut être engagée lorsque toutes les personnes légitimées le demandent et que les conditions prévues au §3-314(a) UPC sont remplies. La procédure ne peut être demandée que lorsque tous les intéressés ont été informés [§ 3-314(a)(4)]; la preuve de cette information doit être apportée au *registrar*. La demande est rejetée lorsqu'un créancier de la succession ou un héritier forme opposition (§ 3-315 UPC). Si le *registrar* accepte la demande, il délivre un acte - le **written statement** -, qui présente une description de la succession et déclare que les requérants sont les héritiers universels au sens du § 3-312 UPC, qu'ils reprennent les dettes du défunt et qu'ils ont les pouvoirs et les responsabilités des héritiers universels (§ 3-315 UPC). Ce *statement* sert à prouver la légitimation des héritiers à participer à la succession.
- Les procédures d'*affidavit* et de *summary* ne s'appliquent qu'aux petites successions. Elles se singularisent par le fait que les héritiers y font une déclaration tenant lieu de serment (*affidavit*), dans laquelle ils donnent des

indications sur la taille de la succession. Ces *affidavits* déploient certains effets juridiques. En particulier, une prestation faite à une personne figurant dans l'*affidavit* a effet libératoire (§ 3-1202 UPC).

- Il y a en principe lieu d'admettre que le (**written**) **statement** prévu par le § 3-315 UPC peut être également accepté comme justification au sens de l'art. 18 ORF.

En revanche, les déclarations tenant lieu de serment, qui sont faites dans les procédures d'*affidavit* et de *summary*, ne sont pas suffisantes du fait qu'elles ne peuvent d'aucune manière être vérifiées par le *registrar*. Comme ces procédures ne sont déclenchées que pour des masses successorales de petite envergure, les conditions légales pour les engager ne devraient guère être remplies lorsqu'un immeuble suisse se trouve dans la succession.

en révision

Annexe I (extrait de la LDIP)

1. Principe

Article 25

Une décision étrangère est reconnue en Suisse:

- a. Si la compétence des autorités judiciaires ou administratives de l'Etat dans lequel la décision a été rendue était donnée;
- b. Si la décision n'est plus susceptible de recours ordinaire ou si elle est définitive, et
- c. S'il n'y a pas de motif de refus au sens de l'article 27.

2. Compétence des autorités étrangères

Article 26

La compétence des autorités étrangères est donnée:

- a. Si elle résulte d'une disposition de la présente loi ou, à défaut d'une telle disposition, si le défendeur était domicilié dans l'Etat dans lequel la décision a été rendue;
- b. Si, en matière patrimoniale, les parties se sont soumises par une convention valable selon la présente loi à la compétence de l'autorité qui a rendu la décision;
- c. Si, en matière patrimoniale, le défendeur a procédé au fond sans faire de réserve, ou
- d. Si, en cas de demande reconventionnelle, l'autorité qui a rendu la décision était compétente pour connaître de la demande principale et s'il y a connexité entre les deux demandes.

3. Motifs de refus

Article 27

¹ La reconnaissance d'une décision étrangère doit être refusée en Suisse si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public suisse.

² La reconnaissance d'une décision doit également être refusée si une partie établit :

- a. Qu'elle n'a été citée régulièrement, ni selon le droit de son domicile, ni selon le droit de sa résidence habituelle, à moins qu'elle n'ait procédé au fond sans faire de réserve;
- b. Que la décision a été rendue en violation de principes fondamentaux ressortissant à la conception suisse du droit de procédure, notamment que ladite partie n'a pas eu la possibilité de faire valoir ses moyens ;
- c. Qu'un litige entre les mêmes parties et sur le même objet a déjà été introduit en Suisse ou y a déjà été jugé, ou qu'il a précédemment été jugé dans un Etat tiers, pour autant que cette dernière décision remplisse les conditions de sa reconnaissance.

³ Au surplus, la décision étrangère ne peut faire l'objet d'une révision au fond.

V. Juridiction gracieuse

Article 31

Les articles 25 à 29 s'appliquent par analogie à la reconnaissance et à l'exécution d'une décision ou d'un acte de la juridiction gracieuse.

III. Décisions, mesures, documents et droits étrangers

Article 96

¹ Les décisions, les mesures ou les documents relatifs à une succession, de même que les droits qui dérivent d'une succession ouverte à l'étranger, sont reconnus en Suisse :

- a. Lorsqu'ils ont été rendus, pris, dressés ou constatés dans l'Etat du dernier domicile du défunt ou dans l'Etat au droit duquel le défunt a soumis sa succession ou s'ils sont reconnus dans un de ces Etats, ou
- b. Lorsqu'ils se rapportent à des immeubles et ont été rendus, pris, dressés ou constatés dans l'Etat dans lequel ces biens sont situés ou s'ils sont reconnus dans cet Etat.

² S'agissant d'un immeuble sis dans un Etat qui revendique une compétence exclusive, seuls les décisions, mesures ou documents émanant de cet Etat sont reconnus en Suisse.

³ Les mesures conservatoires prises dans l'Etat du lieu de situation des biens du défunt sont reconnues en Suisse.

en révision